

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2003-3370
constatant la liste des communes incluses dans
la zone de répartition des eaux
"Aquifère Pliocène du Roussillon"

Le préfet de l'Aude
chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-2, L.211-3 et L.214-1 à L.214-6
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de
déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations
soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3
janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition
des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 2 du décret n°94-354 modifié, il appartient au préfet
de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de
répartition des eaux ;

CONSIDERANT que le département de l'AUDE est concerné par une zone de répartition des
eaux mentionnées à l'annexe du décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

AR R E T E

ARTICLE 1 : Zone de répartition des eaux

La commune de LEUCATE est incluse dans la zone de répartition des eaux nommée
"Aquifère pliocène du Roussillon".

ARTICLE 2 : Ouvrages

Sont concernés par le présent arrêté les prélèvements d'eau non domestiques à une
profondeur supérieure ou égale à 30 mètres par rapport au terrain naturel, qu'ils soient
permanents ou temporaires, issus d'un forage, d'un puits ou d'un ouvrage souterrain et
effectués par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

ARTICLE 3 : Procédure au titre du Code de l'Environnement

Dans la zone de répartition des eaux, les prélèvements répondant aux dispositions de l'article 2 relèvent des procédures au titre du Code de l'Environnement suivantes :

- capacité totale maximale des installations de prélèvements supérieure ou égale à 8 m³/h : **Autorisation**
- capacité totale maximale des installations de prélèvements inférieures à 8 m³/h : **Déclaration**

ARTICLE 4 : Ouvrages existants

L'exploitation des ouvrages, installations et travaux qui sont en situation régulière au regard du Code de l'environnement à la date de publication du présent arrêté et qui par son effet viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration, peut se poursuivre à la condition que l'exploitant fournisse au Préfet, dans les 3 mois, s'il ne l'a pas déjà fait à l'appui d'une déclaration, les informations mentionnées à l'article 41 du décret n° 93-742 du 19 mars 1993 modifié.

ARTICLE 5 : Voies de recours

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 6 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le directeur départemental des affaires Sanitaires et Sociales, le directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le maire de LEUCATE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont copie sera adressée, pour information, au préfet de la région Languedoc-Roussillon, au préfet de la région PACA, coordonnateur de Bassin, à la directrice régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, au directeur régional de l'Environnement PACA de Bassin.

CARCASSONNE, le 22 DEC. 2003

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire

Delphine HEDARY